

Projet de loi de finances pour 2005

Effort financier de l'État
en faveur des collectivités locales

Table des matières

Note préliminaire	5
Effort financier de l'État en faveur des collectivités locales	7
Budget général	17
Prélèvements sur les recettes de l'État	21
Crédits inscrits au titre des subventions et dotations de fonctionnement et d'équipement hors transferts de compétences	
Fonctionnement	22
Équipement	26
Crédits inscrits au titre des dotations de fonctionnement et d'équipement liés aux transferts de compétences	
Fonctionnement	32
Équipement	33
Crédits inscrits au titre des compensations d'exonérations et de dégrèvements législatifs	34
Comptes spéciaux du Trésor	35
Fiscalité transférée	37
Collectivité territoriale de Corse	41
Annexe	45

Note préliminaire

■ Aux termes de l'article 101 de la loi de finances pour 1987, le Gouvernement doit présenter en annexe au projet de loi de finances un document récapitulatif, pour les deux derniers exercices connus, le montant définitif constaté et, pour l'exercice budgétaire en cours d'exécution et pour le projet de loi de finances, le montant prévisionnel :

- des crédits inscrits au budget général, par titre et par chapitre, et des dépenses ;
- des prélèvements sur les recettes du budget général ;
- des dépenses des comptes spéciaux du Trésor,

constituant l'effort budgétaire de l'État en faveur des collectivités territoriales de la métropole.

■ Le tableau récapitulatif p. 11 retrace l'effort financier de l'État en faveur des collectivités locales en exécution pour 2003, en prévision d'exécution pour 2004 et prévisionnel pour 2005. Il est cohérent avec le tableau annexé au projet de budget du ministère de l'intérieur pour 2005, les données 2004 retraçant les tout derniers éléments connus en terme d'exécution.

Le tableau p. 13 récapitule, pour les années 2004 et 2005, les données présentées dans cette annexe.

■ **Pour les années 2002 et 2003, les tableaux figurant dans cette annexe précisent :**

- pour les prélèvements sur recettes, les crédits inscrits au budget général et aux comptes spéciaux du Trésor, le montant des « crédits ouverts » et des « crédits consommés ». Les crédits ouverts récapitulent les crédits inscrits en loi de finances initiale et en loi de finances rectificative ainsi que les mouvements de gestion (transfert, virement, annulation) intervenant, le cas échéant, en cours d'exercice. Par « crédits consommés », on entend les crédits (dépenses ordinaires, autorisations de programme, crédits de paiement) effectivement engagés et ordonnancés ;

- pour deux des prélèvements sur recettes (dotation globale de fonctionnement et dotation spéciale instituteurs) et pour la dotation générale de décentralisation, le montant des crédits ouverts prend seulement en compte les régularisations opérées, le cas échéant, en lois de finances rectificatives ;

- pour la fiscalité transférée les données correspondent au produit effectivement perçu.

■ **En ce qui concerne 2004**, les crédits ouverts correspondent aux montants inscrits en loi de finances initiale auxquels s'ajoutent, le cas échéant, les mouvements de gestion intervenus au cours du présent exercice. S'agissant de la fiscalité transférée, les données relatives à l'exercice 2004 correspondent au produit prévisionnel.

■ **Pour l'exercice 2005**, les montants inscrits correspondent aux montants prévisionnels figurant dans le projet de loi de finances pour 2005.

**Effort financier de l'État en faveur
des collectivités locales**



L'ensemble des concours de l'État aux collectivités locales, hors fiscalité transférée, évolue de 59,6 milliards d'euros en loi de finances initiale pour 2004 à 61,4 milliards d'euros en PLF 2005, soit une majoration de ces concours de 1.760 M€ (+ 3 %) à structure courante. Avant la substitution du produit fiscal de la taxe sur les conventions d'assurance (TCA) à 880 M€ de D.G.F., les concours de l'État progressent de 2.640 M€ pour s'établir à 62,2 M€ (+ 4,4 %).

■ Cette évolution s'explique tout d'abord par **la reconduction en 2005 du contrat de croissance et de solidarité.**

En effet, le « contrat de croissance et de solidarité », institué par l'article 57 de la loi de finances pour 1999, qui a lié l'État et les collectivités locales sur la période 1999-2003, est prorogé en 2005 dans les mêmes conditions qu'en 2004. Ce contrat, contrairement au précédent pacte de solidarité, fait participer les collectivités locales aux fruits de la croissance puisque l'enveloppe de concours déterminée évolue chaque année comme le taux d'évolution des prix à la consommation hors tabac augmenté d'une fraction du PIB en volume. Cette enveloppe regroupe l'ensemble des concours dont les montants peuvent être prévus, du fait de leur règle d'indexation, dès la loi de finances initiale. Au sein de cette enveloppe, chaque dotation évolue selon ses propres règles d'indexation, le respect de la norme globale d'évolution étant assuré par un ajustement de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP). Les collectivités locales sont ainsi assurées d'une prévisibilité de ces concours sur la période du contrat.

En 2005, les dotations aux collectivités locales bénéficient des fruits de la croissance, la part de PIB prise en compte dans l'indexation de l'enveloppe normée des concours de l'État étant de 33 % (contre 20 % en 1999, 25 % en 2000 et 33 % en 2001 et en 2002). Compte tenu des hypothèses économiques retenues, le taux d'indexation du contrat de croissance et de solidarité est de 2,63 % en 2005.

■ Le projet de loi de finances pour 2005 poursuit la réforme engagée en LFI 2004 qui a simplifié l'architecture des dotations aux collectivités locales. La D.G.F. représente désormais 62 % des concours de l'État et dégage des marges importantes pour financer une réforme qui ne pénalisera aucune collectivité.

Cette réforme rationalise la dotation forfaitaire des communes en créant une dotation de base en euros par habitant, une dotation superficielle et un complément de garantie permettant à toutes les communes de voir leur montant de dotation forfaitaire au minimum maintenu. Elle dégage notamment des marges supplémentaires pour la péréquation entre collectivités, marges qui sont réparties selon des critères d'attribution rénovés pour renforcer l'efficacité de l'effort péréquateur. Ainsi, un effort sensible est réalisé en faveur des communes éligibles aux dotations de solidarité urbaine et de solidarité rurale. En outre, les critères d'éligibilité et de répartition des dotations de péréquation en faveur des communes et des départements sont revus, notamment avec l'introduction du potentiel financier en lieu et place de l'ancien potentiel fiscal.

La péréquation en faveur des départements est également renforcée, avec la refonte de la dotation forfaitaire des départements, la création d'une dotation de péréquation urbaine et la majoration de la dotation de fonctionnement minimale.

■ L'évolution des concours de l'État aux collectivités locales s'explique également par celle des compensations relatives aux réformes de fiscalité qui sont par ailleurs rigoureusement assurées, dans le respect des dispositions prévues. Le projet de loi de finances pour 2005 enregistre la poursuite de la réduction progressive de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux décidée en loi de finances initiale pour 2003. Les pertes de recettes induites pour les collectivités locales se traduisent par une mesure nouvelle de 228 M€ en PLF 2005 et sont ainsi compensées pour un montant cumulé de 448 M€.

- La loi de finances pour 2004 a opéré un transfert significatif de fiscalité en direction des départements au titre de la décentralisation de la gestion du revenu minimum d'insertion par l'attribution d'un produit fiscal d'un montant de 4,9 milliards d'euros sous forme de TIPP. Poursuivant ces orientations en matière d'autonomie fiscale des collectivités, le projet de loi de finances pour 2005 affecte le produit de la taxe sur les conventions d'assurance (TCA) aux départements en leur transférant un produit fiscal d'un montant de 900 M€. La mise en œuvre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales se traduit également par un transfert de TIPP en faveur des régions pour un montant de près de 400 M€. Le montant des compensations attribuées aux départements dans le cadre de ce transfert de compétence s'établissant à près de 120 M€ de TCA.

EFFORT FINANCIER DE L'ÉTAT EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Présentation détaillée

(En millions €)

	2003 (exécution)	2004 (prévision d'exécution)	2005 (PLF à struc- ture courante)
I Dotations sous enveloppe (structure 2004)			
1-1. Dotation globale de fonctionnement	18 909	(1)36 803	37 078
<i>dont : Majorations exceptionnelles de la DSU et de la DSR</i>	<i>69</i>	<i>36</i>	<i>0</i>
<i>Majoration de la dotation d'aménagement</i>	<i>23</i>	<i>15</i>	<i>10</i>
<i>Affectation de la TCA aux départements</i>			<i>- 880</i>
1-2. Régularisation de la D.G.F.	61	77	
1-3. Dotation spéciale instituteurs	243	(1) 188	165
1-4. Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	572		
1-5. Fonds national de péréquation	129		
1-6. Dotation élu local	46	47	49
1-7. Compensation de la suppression de la part des salaires dans les bases du taxe professionnelle (2)	8 890	109	113
1-8. Dotation globale d'équipement (A.P.)	872	904	932
1-9. Dotation régionale d'équipement scolaire (A.P.)	576	598	616
1-10. Dotation départementale d'équipement des collèges (A.P.)	286	297	306
1-11. Dotation générale de décentralisation (3) (4)	6 198	797	858
1-12. Dotation générale de décentralisation Corse (3)	240	245	257
1-13. Dotation de décentralisation formation professionnelle	1 389	1 862	2 053
1-14. Compensation de la suppression de la part régionale des droits de mutation à titre onéreux et de la taxe d'habitation (5)	1 861	0	0
1-15. Dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors REI)	1 452	1 406	1 242
Total I	41 727	43 333	43 667
II Dotations hors enveloppe (structure 2004)			
2-1. Fonds de compensation pour T.V.A.	3 930	3 710	3 791
2-2. Prélèvement au titre des amendes forfaitaires de la police de la circulation	380	500	560
2-3. Reversement de la T.I.P.P à la Corse :	28	29	30
2-4. Dotation de développement rural (A.P.) :		116	120
2-3. Subventions et comptes spéciaux du Trésor :	2 346	2 034	1 883
2-3.1. Subventions de fonctionnement (divers ministères)	956	912	913
<i>dont : Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales</i>	<i>148</i>	<i>130</i>	<i>148</i>
<i>Anciens Combattants</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>1</i>
<i>Aménagement du territoire</i>	<i>22</i>	<i>24</i>	<i>28</i>
<i>Culture & communication</i>	<i>257</i>	<i>239</i>	<i>261</i>
<i>Jeunesse, éducation nationale et recherche</i>	<i>6</i>	<i>5</i>	<i>0</i>
<i>Écologie et développement durable</i>	<i>5</i>	<i>23</i>	<i>28</i>
<i>Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales</i>	<i>120</i>	<i>95</i>	<i>99</i>
<i>Sports</i>	<i>27</i>	<i>31</i>	<i>15</i>
<i>Justice</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>Outre-mer</i>	<i>9</i>	<i>31</i>	<i>73</i>
<i>Tourisme</i>	<i>10</i>	<i>3</i>	<i>3</i>
<i>Transports</i>	<i>244</i>	<i>245</i>	<i>201</i>
<i>Urbanisme et logement</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>7</i>
<i>Ville et rénovation urbaine</i>	<i>102</i>	<i>80</i>	<i>46</i>

Effort financier de l'État en faveur des collectivités locales

(En millions €)

	2003 (exécution)	2004 (prévision d'exécution)	2005 (PLF à struc- ture courante)
2-3.2. Subventions d'équipement (divers ministères) (A.P.)	1 217	1 072	930
dont : Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	176	188	167
Aménagement du territoire	36	54	50
Culture & communication	219	219	207
Défense	0	10	20
Enseignement scolaire	32	24	13
Enseignement supérieur	62	47	47
Écologie et développement durable	10	13	12
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales (6)	260	191	112
Sports	3	6	3
Outre-mer	42	35	36
Tourisme	24	8	9
Transports	133	15	23
Urbanisme et logement	54	65	62
Ville et rénovation urbaine	166	197	169
2-3.3. Comptes spéciaux du Trésor (A.P.)	174	50	40
dont : Fonds national de l'eau : 1 ^{re} section - FNDAE	121	0	0
2 ^e section - FNSE	11	0	0
FNDS	42	50	40
2-4. Compensations d'exonérations et de dégrèvements législatifs	10 945	10 431	11 326
2-4.1. DCTP - Réduction pour embauche et investissement (R.C.E. ex-REI)	110	122	78
2-4.2. Compensation des pertes de bases de TP et de redevance des mines (7)		138	138
2-4.3. Contrepartie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties	90		
2-4.4. Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale	1 953	2 143	2 485
2-4.5. Contrepartie de divers dégrèvements législatifs	8 791	8 028	8 625
Total 2	17 628	16 820	17 708
Total général 1 + 2 en D.O. + A.P.	59 355	60 154	61 376
III. Fiscalité transférée :			
- carte grise (régions) (8)	1 469	1 400	1 460
- vignette (départements et régions Corse)	143	145	145
- droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière départemental	4 935	4 917	5 129
- Quote-part de TIPP (départements et régions) (9)		4 903	5 357
- Quote-part de TCA (départements) (9)			1 033
Total 3	6 547	11 365	13 124
Total général 1 + 2 + 3	65 902	71 519	74 500

(1) La prévision d'exécution prend en compte l'application de l'article 61 de la loi relative à la démocratie de proximité.

(2) Intégrée dans la D.G.F. en 2004, sauf pour la part revenant aux FDPTP.

(3) Dont crédits relatifs à la Culture.

(4) Intégrée dans la D.G.F. en 2004 à hauteur de 95 % hors concours particuliers.

(5) Intégrée dans la D.G.F. à compter de 2004.

(6) L'exécution 2003 et la prévision d'exécution 2004 tiennent compte des crédits inscrits au titre de la réserve parlementaire.

(7) Financée jusqu'en 2003 par le FNPTP.

(8) Dont un montant de 135,591 M€ en 2003 et de 142,271 M€ en 2004 faisant l'objet d'un versement en ressources au fonds de compensation de la fiscalité transférée au titre de l'écrêtement des départements surfisalisés. Le montant pour 2005 n'est pas déterminé actuellement.

(9) À compter de 2004, une fraction de tarif de TIPP est affectée aux départements au titre de la compensation de la décentralisation de la gestion du RMI, pour un montant prévisionnel de 4,9 Mds€. À compter de 2005, une fraction de tarif de TIPP est affectée aux régions au titre des transferts de compétence prévues par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Par ailleurs, la taxe sur les conventions d'assurance est transférée aux départements.

Comparaison entre les crédits ouverts en 2004 et le projet de loi de finances 2005

Présentation détaillée

(En millions €)

	2004 (Crédits ouverts)	2005 (PLF à struc- ture courante)
I. Dotations sous enveloppe		
1-1. Dotation globale de fonctionnement	36 791	37 078
<i>dont : Majoration exceptionnelle de la DSU et de la DSR</i>	36	0
<i>Majoration de la dotation d'aménagement</i>	15	10
<i>Affectation de la TCA aux départements</i>		- 880
1-2. Dotation spéciale instituteurs	199	165
1-3. Dotation élu local	47	49
1-4. Compensation de la suppression de la part des salaires dans les bases de taxe professionnelle (Fonds départementaux de péréquation)	109	113
1-5. Dotation globale d'équipement (A.P.)	904	932
1-6. Dotation régionale d'équipement scolaire (A.P.)	598	616
1-7. Dotation départementale d'équipement des collèges (A.P.)	297	306
1-8. Dotation générale de décentralisation (1)	797	858
1-9. Dotation générale de décentralisation Corse (1)	245	257
1-10. Dotation de décentralisation formation professionnelle	1 862	2 053
1-11. Dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors R.C.E. ex-R.E.L.)	1 406	1 242
Total 1	43 256	43 667
II. Dotations hors enveloppe		
2-1. Fonds de compensation pour la T.V.A	3 710	3 791
2-2. Prélèvement au titre des amendes forfaitaires de la police de la circulation	430	560
2-3. Reversement de T.I.P.P. à la Corse	29	30
2-4. Dotation de développement rural (A.P.)	116	120
2-3. Subventions et comptes spéciaux du Trésor :	2 034	1 883
2-3.1. Subventions de fonctionnement (divers ministères)	912	913
<i>dont : Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales</i>	130	148
<i>Anciens Combattants</i>	1	1
<i>Aménagement du territoire</i>	24	28
<i>Culture & communication</i>	239	261
<i>Enseignement scolaire</i>	5	0
<i>Écologie et développement durable</i>	23	28
<i>Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales</i>	95	99
<i>Sports</i>	31	15
<i>Justice</i>	3	3
<i>Outre-mer</i>	31	73
<i>Tourisme</i>	3	3
<i>Transports</i>	245	201
<i>Logements</i>	3	7
<i>Ville et rénovation urbaine</i>	80	46

Effort financier de l'État en faveur des collectivités locales

(En millions €)

	2004 (Crédits ouverts)	2005 (PLF à struc- ture courante)
2-3.2. Subventions d'équipement (divers ministères) (A.P.)	1 072	930
<i>dont : Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales</i>	188	167
<i>Aménagement du territoire</i>	54	50
<i>Culture & communication</i>	219	207
<i>Défense</i>	10	20
<i>Jeunesse, éducation nationale et recherche</i>	24	13
<i>Enseignement supérieur</i>	47	47
<i>Écologie et développement durable</i>	13	12
<i>Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales (2)</i>	191	112
<i>Sports</i>	6	3
<i>Outre-mer</i>	35	36
<i>Tourisme</i>	8	9
<i>Transports</i>	15	23
<i>Urbanisme et logement</i>	65	62
<i>Ville et rénovation urbaine</i>	197	169
2-3.3. Comptes spéciaux du Trésor (A.P.)	50	40
<i>F.N.D.S.</i>	50	40
2-4. Compensations d'exonérations et de dégrèvements législatifs	10 465	11 326
<i>2-4.1. Réduction pour embauche et investissement (D.C.T.P.)</i>	122	78
<i>2-4.2. Compensation des pertes de bases de TP et de redevance des mines</i>	138	138
<i>2-4.3. Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale</i>	2 177	2 485
<i>2-4.4. Contrepartie de divers dégrèvements législatifs</i>	8 028	8 625
Total 2	16 784	17 708
Total général 1 + 2 en D.O. + A.P.	60 040	61 376
III. Fiscalité transférée (3) (4) :		
- loi du 7 janvier 1983	6 462	6 734
- loi de finances pour 2004 (5)	4 903	4 951
- projet de loi de finances pour 2005 (6)		1 439
Total 3	11 365	13 124
Total général 1 + 2 + 3	71 405	74 500

(1) Dont crédits relatifs à la Culture.

(2) Les crédits ouverts en 2004 tiennent compte des crédits inscrits au titre de la réserve parlementaire.

(3) Dont un montant de 142,271 M€ en 2004 faisant l'objet d'un versement en ressources au fonds de compensation de la fiscalité transférée au titre de l'écrêtement des départements surfiscalisés. Le montant pour 2005 n'est pas déterminé actuellement.

(4) Pour mémoire, la loi du 13 mai 1991 avait affecté le produit des droits de consommation perçus sur les alcools à la collectivité territoriale de Corse parallèlement à l'attribution de 10 points de T.I.P.P.. La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a remplacé cette affectation du produit des droits sur les alcools par l'attribution de 4 points supplémentaires de T.I.P.P. qui figurent désormais au sein du prélèvement sur recette « reversement de T.I.P.P. à la collectivité territoriale de Corse ».

(5) À compter de 2004, une fraction de tarif T.I.P.P. est affectée aux départements au titre de la compensation de la décentralisation de la gestion du RMI, pour un montant prévisionnel de 4,9 Mds€

(6) À compter de 2005, une fraction de T.I.P.P. et la taxe sur les conventions d'assurance (TCA) sont transférées respectivement aux régions et aux départements.

État récapitulatif des concours de l'État aux collectivités locales de 2002 à 2005

Présentation par nature de concours

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consommés	Ouverts	Consommés	Ouverts	Prévisionnels
■ Prélèvements sur les recettes de l'État	34 705 424	34 799 920	36 739 706	36 575 336	45 158 680	45 727 738
■ Crédits inscrits au budget général :						
Dont subventions et dotations de fonctionnement et d'équipement hors transferts de compétences :						
A.P.	2 280 225	1 956 539	2 131 458	2 088 817	2 092 675	1 980 954
D.O. + C.P.	4 505 309	4 288 567	4 417 040	4 272 353	2 495 476	2 658 072
Dont dotations de fonctionnement et d'équipement liées aux transferts de compétences :						
A.P.	840 855	840 555	862 719	862 719	894 640	921 480
D.O. + C.P.	8 202 981	8 202 981	8 434 126	8 434 126	3 530 663	3 809 221
Dont dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse :						
D.O.	232 576	232 576	239 697	239 697	245 004	257 066
Dont compensations d'exonérations et de dégrèvements législatifs :						
D.O.	8 531 548	8 530 365	8 314 210	8 881 400	8 028 000	8 625 000
■ Comptes spéciaux du Trésor :						
A.P.	230 069	183 189	161 328	173 641	50 183	40 000
C.P.	475 719	169 568	441 991	144 075	140 743	40 000
Total général (hors fiscalité transférée) :						
A.P.	3 351 149	2 990 583	3 155 504	3 125 177	3 037 499	2 942 434
D.O. + C.P.	56 653 557	56 223 977	58 226 769	58 546 988	59 598 566	61 117 097
Fiscalité transférée perçue par les collectivités locales :						
- loi du 7 janvier 1983		6 127 962		6 547 366	11 365 000	13 124 000
- Corse (loi du 13 mai 1991)						
Total général (avec fiscalité transférée) :						
A.P.	3 351 149	2 990 583	3 155 504	3 125 177	3 037 499	2 942 434
D.O. + C.P.	56 653 557	62 351 939	58 226 769	65 094 354	70 963 566	74 241 097

Budget général et comptes spéciaux du Trésor

Les concours de l'État aux collectivités locales retracés dans le budget général et les comptes spéciaux du trésor recouvrent quatre domaines : fonctionnement, équipement, transferts de compétence et compensation des allègements de fiscalité locale.

■ **Les dotations et subventions de fonctionnement.** Les concours de l'État versés aux collectivités locales pour le financement des dépenses de fonctionnement se répartissent entre diverses dotations dont la plus importante est la dotation globale de fonctionnement. Les dotations et subventions de fonctionnement représentent 38.347 M€ en 2005, se décomposant de la façon suivante :

- prélèvements sur recettes (dotation globale de fonctionnement, dotation spéciale pour le logement des instituteurs, compensation de la part salaire de la T.P. versée aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, dotation élu local et reversement de T.I.P.P. à la Corse) : ils s'élèvent à 37.434 M€ en 2005. Leur progression de plus de 90 % sur la période 2002 - 2005 résulte avant tout de la globalisation des dotations effectuée par la loi de finances pour 2004.
- dotations budgétaires : elles s'élèvent à 913 M€ en 2005 et sont constituées des subventions imputées sur divers départements ministériels. Elles sont relativement stables sur la période 2002 - 2005 dans la mesure où il n'est pas tenu compte des chapitres budgétaires de compensation de fiscalité régionale auparavant classés dans les subventions de fonctionnement et qui ont été intégrés dans la D.G.F. en 2004.

■ **Les dotations et subventions d'équipement** représentent 6.372 M€, dont l'essentiel couvert par le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

- prélèvements sur recettes (fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et prélèvement au titre des amendes forfaitaires de circulation) : ils s'élèvent à 4.351 M€ en 2005, dont 3.791 M€ pour le seul FCT.V.A., en progression de 4,5 % en moyenne annuelle par rapport aux crédits ouverts en 2002.
- dotations budgétaires : elles s'élèvent à 2.020 M€ en A.P. en 2005, dont près de la moitié pour la seule dotation globale d'équipement (931 M€ en A.P.), indexée sur le taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques tel qu'estimé en loi de finances initiale.
- comptes spéciaux du trésor : ils s'élèvent à 40 M€ en A.P. = C.P., en diminution constante sur la période 2002-2004, compte notamment tenu de la baisse du F.N.D.S. et des changements de nomenclature (les crédits du C.S.T. 902-19 (Fonds national des haras) sont inscrits en dotations budgétaires depuis 2002 et ceux du C.S.T. 902-00 (Fonds national de l'eau) le sont à compter de 2004).

■ **Les dotations liées aux transferts de compétence (4 089 M€ en D.O.+A.P. en 2005).** Les lois de décentralisation de 1982 et 1983⁽¹⁾ ont fixé le cadre institutionnel et financier de la décentralisation. La loi du 7 janvier 1983 a plus spécifiquement encadré les modalités de compensation financière des transferts de compétence aux collectivités locales, dans le respect de principes de neutralité financière des transferts et de simultanéité des transferts de compétence et de ressources. Le financement des accroissements de charges résultant des transferts de compétence est ainsi assuré en application de l'article L.1614-1 du code général des collectivités territoriales pour partie par le produit de la fiscalité transférée (cf. p.39) et pour le solde par dotations budgétaires⁽²⁾. Les dotations budgétaires complétant la fiscalité transférée sont la dotation générale de décentralisation, la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation départementale d'équipement des collèges.

(1) Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

(2) Dans certain cas, le produit de la fiscalité transférée s'est révélé supérieur au montant des charges transférées. Ce cas ne s'est présenté que pour quelques départements : les départements concernés ont vu leur fiscalité transférée écartée (le prélèvement est appelé « D.G.D. négative ») ; ces départements sont dits « surfiscalisés ».

Depuis 1997, les crédits inscrits en loi de finances initiale sont limités au montant net de la dotation générale de décentralisation et sont complétés par le versement aux départements d'attribution du fonds de compensation de la fiscalité transférée, abondé par les prélèvements effectués sur les départements « surfiscalisés ».

Les dotations liées aux transferts de compétence évoluent selon des règles prédéterminées : la dotation générale de décentralisation progresse sur la base de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement de loi de finances initiale à loi de finances initiale, alors que la dotation régionale d'équipement scolaire et la dotation départementale d'équipement des collèges évoluent en fonction du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques tel que prévu en loi de finances initiale.

La dotation générale de décentralisation sur ces dernières années a subi quelques modifications notamment du fait, en 1999, de la suppression de la compétence départementale en matière d'aide médicale, compétence désormais confiée à l'assurance maladie (- 1,4 Mds€ en 1999), ainsi que de la baisse des droits départementaux de mutation à titre onéreux, et, en 2001 et 2002, des exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur, fiscalité transférée aux départements (+ 2,2 Mds€ en 2003). La dotation générale de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage a par ailleurs augmenté, en 1999, de près de 400 M€ en base suite à la loi quinquennale pour l'emploi du 20 décembre 1993. Enfin, la généralisation en 2002 de l'expérimentation de décentralisation des services ferroviaires régionaux a conduit à majorer la dotation générale de décentralisation de plus de 1.500 millions d'euros (1.553 millions d'euros en 2003).

Dans le cadre de la réforme de l'architecture des dotations, la dotation générale de décentralisation est intégrée à 95 % dans la dotation globale de fonctionnement, à hauteur de 5,8 Mds€ en valeur 2003.

Enfin dans le cadre de la réforme de la taxe d'apprentissage, la D.G.D. « formation professionnelle » enregistre en PLF 2005 une mesure d'ajustement négative de 198 M€ dont l'équivalent se retrouvera en 2005 sous la forme d'un produit fiscal directement perçu par les régions. Parallèlement la D.G.D. formation professionnelle enregistre l'inscription de 268 M€ au titre de tranche 2005 de la compensation aux régions du transfert de la gestion des primes d'apprentissage. Cette montée en charge aboutit à un montant cumulé de 722 M€ au titre de ce dernier dispositif au sein de la D.G.D. formation professionnelle.

■ **Les compensations des allègements de fiscalité locale (12.567 M€ en 2005).** L'État a été progressivement amené à prendre à sa charge une part croissante de la fiscalité locale afin d'alléger la charge fiscale pesant sur le contribuable local : l'évolution de ces compensations entre 2000 et 2005 (+ 4,8 %) est partiellement masquée par l'intégration de la compensation de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle dans la dotation globale de fonctionnement à compter de 2004, à hauteur de 9 Mds€.

■ Ces dotations ne prennent en compte que les allègements de fiscalité locale. Les compensations liées à la suppression d'impôts locaux (part régionale de la taxe d'habitation ou encore droits de mutation à titre onéreux perçus par les régions) font l'objet de dotations particulières (recensées jusqu'en 2003 dans les dotations de fonctionnement) et celles liées à la modification d'impôts transférés (baisse des droits de mutation à titre onéreux perçus au profit des départements ou exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur) sont intégrées, en vertu des principes de décentralisation, dans la dotation générale de décentralisation.

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consommés	Ouverts	Consommés	Ouverts	Prévisionnels
Dotations de fonctionnement :						
Dotation globale de fonctionnement (1)	18 702 029	18 702 029	18 970 628	18 970 628	36 791 187	37 078 389
Dotation spéciale instituteurs	252 364	252 364	242 604	242 604	199 295	164 554
Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (1)	557 294	557 294	572 339	572 339	138 206	138 210
Dotation de compensation de la taxe professionnelle	1 627 393	1 622 941	1 573 041	1 562 576	1 527 371	1 320 062
Compensation des exonérations relatives à la fiscalité locale	1 830 981	1 852 471	1 937 000	1 953 115	2 177 300	2 484 537
Dotation élu local	45 232	45 232	46 270	46 270	47 163	48 715
Reversement de T.I.P.P. à la Corse	25 184	25 184	28 095	28 095	29 000	29 522
Compensation de la suppression de la part des salaires dans les bases de la taxe professionnelle (1)	7 837 115	7 733 812	8 966 000	8 890 024	109 158	112 749
Total des dotations de fonctionnement	30 877 592	30 791 327	32 335 977	32 265 650	41 018 680	41 376 738
Dotations d'équipement :						
Fonds de compensation pour la T.V.A.	3 613 419	3 794 180	3 664 000	3 929 956	3 710 000	3 791 000
Amendes forfaitaires de police	214 413	214 413	379 729	379 729	430 000	560 000
Total des dotations d'équipement	3 827 832	4 008 593	4 043 729	4 309 685	4 140 000	4 351 000
Total des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités locales	34 705 424	34 799 920	36 379 706	36 575 336	45 158 680	45 727 738

(1) Dans le cadre de la globalisation des dotations et de la budgétisation du FNPTP prévues dans la LFI 2004, une partie du FNPTP et de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle est intégrée dans la dotation globale de fonctionnement.

La ligne FNPTP ne finance plus en 2004 que la compensation des pertes de bases de taxe professionnelle et de redevance des mines.

CRÉDITS INSCRIS AU TITRE DES SUBVENTIONS ET DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT HORS TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Fonctionnement

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004 Ouverts	2005 Prévisionnels
	Ouverts	Consommés	Ouverts	Consommés		
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales						
Intervention en faveur de l'orientation et de la valorisation de la production agricole (chap. 44-53 art. 50)	3 409	131	3 409	131	1 250	0
Promotion et contrôle de la qualité (chap. 44-70)	149	52	117	12	118	0
Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural (chap. 44-80)	2 566	2 566	2 586	2 566	3 390	3 300
Forêts. - Interventions (chap. 44-92 et partie du 59-02 en 2005)	145 894	145 894	145 000	145 000	125 000	145 000
Total agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales	152 018	148 643	151 112	147 709	129 758	148 300
Anciens combattants						
Interventions en faveur de l'information historique (chap. 46-04 art. 20)	427	427	86	86	672	500
Total anciens combattants	427	427	86	86	672	500
Aménagement du territoire						
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (chap. 44-10)	41 119	20 685	22 210	22 210	24 120	28 284
Total aménagement du territoire	41 119	20 685	22 210	22 210	24 120	28 284
Culture et communication						
Interventions culturelles d'intérêt national (chap. 43-20)	26 968	26 968	27 871	27 871	27 630	95 140
Interventions culturelles déconcentrées (chap. 43-30)	217 560	217 560	229 509	229 509	211 250	166 310
Total culture et communication	244 528	244 528	257 380	257 380	238 880	261 450

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consommés	Ouverts	Consommés	Ouverts	Prévisionnels
Charges communes						
Aides de l'État en faveur des collectivités locales (chap. 41-23) dont :						
Compensation aux départements des réductions des taux de taxe de publicité foncière et de droits d'enregistrement en faveur des jeunes agriculteurs (article 10) (1)						
	2 300	0	2 300	0		
Fonds national de péréquation (F.N.P.) (article 20) (2)						
	129 935	129 935	129 090	129 090		
Total charges communes	132 235	129 935	131 390	129 090	0	0
Enseignement scolaire						
Maîtres d'internat et surveillants d'externat, assistants d'éducation, emplois jeunes et dépenses pédagogiques (chap. 37-81) (3)						
	5 834	5 834	10 802	6 432	5 316	0
Total enseignement éducation	5 834	5 834	10 802	6 432	5 316	0
Écologie et développement durable						
Protection de la nature et de l'environnement. - Subventions (chap. 44-10)						
	6 338	5 953	24 640	5 066	22 757	28 139
Total écologie et développement durable	6 338	5 953	24 640	5 066	22 757	28 139
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales						
Participation de l'État aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris (chap. 36-51)						
	70 118	72 197	76 119	73 618	79 700	83 067
Subventions pour les dépenses des services d'incendie et de secours (chap. 41-31)						
	5 043	5 146	2 562	31 419	2 313	2 787

(1) Les compensations prévues en faveur des jeunes agriculteurs ont été transformées en prélèvement sur recettes par la LFI 2004 à la suite d'un amendement parlementaire de la commission des Finances du Sénat.

(2) Le FNP a été budgétisé en LFI 2004 et intégré dans la dotation globale de fonctionnement.

(3) Les conventions de restauration et les établissements à la charge de l'État sont décentralisés en 2005 par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Budget général et comptes spéciaux du Trésor

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consumés	Ouverts	Consumés	Ouverts	Prévisionnels
Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales (chap. 41-51) (1)	1 957	1 948	2 314	1 839	1 064	1 060
Subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales (chap. 41-52 art. 10).	1 525	14 952	12 189	13 182	11 762	11 762
Dotation de compensation aux régions des pertes de recettes fiscales immobilières (chap. 41-55) (2)	1 819 369	1 830 852	1 861 106	1 861 258		
Total intérieur, sécurité intérieure et libertés locales	1 898 012	1 925 095	1 954 290	1 981 315	94 839	98 676
Jeunesse, sports et vie associative						
(chap 39-01 expérimentation LOLF)						126
programme Jeunesse en région Auvergne (chap 39-02 expérimentation LOLF)						181
programme sport en région Auvergne (chapitre 43-90)	13 395	13 245	16 457	16 452	19 994	6 246
Sports de haut niveau et développement de la pratique sportive (chap. 43-91)	13 054	11 916	10 853	10 628	10 646	7 981
Total Jeunesse sports et vie associative	26 448	25 160	27 310	27 080	30 640	14 534
Justice						
Services judiciaires-Subventions en faveur des collectivités (chap. 41-11)	5 582	4 950	3 490	2 767	2 767	2 767
Total justice	5 582	4 950	3 490	2 767	2 767	2 767
Outre-mer						
Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales des départements d'outre-mer (chap. 41-51)	4 220	4 198	4 100	576	8 075	47 208
Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer (chap. 41-91)	26 993	24 240	22 224	8 516	22 852	25 513
Total outre-mer	31 213	28 438	26 324	9 092	30 927	72 721

(1) à compter de 2004, le chapitre 41-51 ne comprend plus que les crédits destinés à l'administration des cultes en Alsace-Lorraine, les autres dotations du chapitre étant désormais inscrites sur la ligne de prélèvements sur recettes relatives aux compensations des exonérations de fiscalité locale.

(2) Dans le cadre de la globalisation des dotations effectuée en LFI 2004, ces compensations ont été intégrées dans la dotation globale de fonctionnement.

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consommés	Ouverts	Consommés	Ouverts	Prévisionnels
Tourisme						
Développement de l'économie touristique (chap. 44-01 art 33)	11 667	9 437	10 659	10 157	2 909	2 900
Total tourisme	11 667	9 437	10 659	10 157	2 909	2 900
Transport et sécurité routière						
Routes. - Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris (chap. 44-20)	18 140	14 130	17 200	17 200	17 680	3 081
Compensation versée à la région Ile-de-France au titre de l'exploitation des transports collectifs franciliens (chap. 44-41)	224 400	224 400	227 200	227 023	227 200	198 350
Transports de voyageurs à courte distance (chap. 45-42)	5 407	0				
Total Transport et sécurité routière	247 947	238 530	244 400	244 223	244 880	201 431
Logement						
Aide à la gestion des aires de gens du voyage (chap. 46-50)	6 100	725	2 000	1 600	3 300	7 000
Total urbanisme et logement	6 100	725	2 000	1 600	3 300	7 000
Ville et rénovation urbaine						
Intervention en faveur de la politique de la ville et du développement social urbain (chap. 46-60)	81 730	76 890	116 360	101 980	79 940	46 130
Total ville et rénovation urbaine	81 730	76 890	116 360	101 980	79 940	46 130
Total des subventions de fonctionnement	2 891 199	2 865 230	2 982 454	2 946 188	911 706	912 832

Équipement

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consommés	Ouverts	Consommés	Ouverts	Prévisionnels
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales						
Conservatoire de la forêt méditerranéenne (chap. 61-02) :						
A.P.	10 976	10 976	10 976	10 976	9 500	
C.P.	10 976	10 976	10 976	10 976	9 500	
Aménagement de l'espace rural et de la forêt (chap. 61-44) :						
A.P.	17 356	17 325	18 736	17 325	14 700	14
C.P.	16 193	14 968	14 515	14 968	12 900	14
Fonds forestier national et autres interventions forestières (chap. 61-45) :						
A.P.	179 202	147 443	89 260	147 443	84 116	
C.P.	95 957	77 160	58 800	77 160	93 605	
Abattoirs publics (chap. 61-61) :						
A.P.	0	0	0	0	5 000	
C.P.	162	0	0	0		
Fonds national de l'eau (chap. 61-40, art. 40) (1) :						
A.P.					75 000	
C.P.					14 666	
Expérimentation LOLF (chap. 59-02) (2) :						
A.P.						167 095
C.P.						176 071
Total agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales :						
A.P.	207 534	175 744	118 972	175 744	188 316	167 109
C.P.	123 288	103 104	84 291	103 104	130 671	176 085
Aménagement du Territoire						
Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (chap. 65-00) (3) :						
A.P.	41 195	28 510	36 000	36 000	54 000	50 000
C.P.	10 298	5 203	9 000	9 000	17 500	17 962
Total aménagement du territoire :						
A.P.	41 195	28 510	36 000	36 000	54 000	50 000
C.P.	10 298	5 203	9 000	9 000	17 500	17 962

(1) À compter de 2004, le chapitre 61-40, article 40 comprend les dotations précédemment inscrites sur le C.S.T. 902-00.

(2) Hors crédits de subventions compensatoires de l'O.N.F. laissés en présentation sur la ligne de fonctionnement 44-92.

(3) Part affectée au volet territorial des CPER sur les dotations inscrites en PLF.

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consommés	Ouverts	Consommés	Ouverts	Prévisionnels
Culture et communication						
Patrimoine monumental (chap. 56-20) :						
A.P.	106 993	106 993	101 897	101 897	101 900	81 090
C.P.	69 674	69 674	25 137	25 137	26 920	104 560
Arts plastiques (hors écoles) (chap. 56-91) :						
A.P.	267	267	308	308	310	0
C.P.	714	714	0	0	0	0
Patrimoine monumental (chap. 66-20) :						
A.P.	49 241	49 241	48 660	48 660	48 670	73 410
C.P.	52 268	52 268	37 795	37 795	32 680	50 960
Autres équipements (chap. 66-91) :						
A.P.	74 052	74 052	65 460	65 460	65 460	50 020
C.P.	58 171	58 171	51 981	51 981	53 170	34 070
Recherche (chap. 66-98) :						
A.P.	2 261	2 261	2 382	2 382	2 380	2 380
C.P.	2 248	2 248	2 296	2 296	4 850	4 850
Total culture et communication :						
A.P.	232 814	232 814	218 707	218 707	218 720	206 900
C.P.	183 075	183 075	117 209	117 209	117 620	194 440
Défense						
Autres équipements. Gendarmerie subventions pour la construction de casernes (chap. 65-50) :						
A.P.	14 505	10 184	0	0	10 000	20 300
C.P.	6 759	6 660	9 350	9 350	10 000	10 000
Total défense :						
A.P.	14 505	10 184	0	0	10 000	20 300
C.P.	6 759	6 660	9 350	9 350	10 000	10 000
Enseignement scolaire						
Subventions d'équipement à caractère éducatif et social (chap. 66-33) :						
A.P.	26 147	25 663	35 793	32 235	23 760	13 334
C.P.	39 184	24 502	24 848	17 653	21 948	19 187
Total Enseignement scolaire :						
A.P.	26 147	25 663	35 793	32 235	23 760	13 334
C.P.	39 184	24 502	24 848	17 653	21 948	19 187

Budget général et comptes spéciaux du Trésor

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consumés	Ouverts	Consumés	Ouverts	Prévisionnels
Enseignement supérieur						
Constructions Enseignement supérieur et recherche (chap. 66-73) :						
A.P.	62 000	62 000	62 000	62 000	47 400	47 100
C.P.	24 500	24 500	24 500	24 500	31 600	34 300
Total enseignement supérieur :						
A.P.	62 000	62 000	62 000	62 000	47 400	47 100
C.P.	24 500	24 500	24 500	24 500	31 600	34 300
Écologie et développement durable						
Protection de la nature et de l'environnement. - Subventions d'équipement (chap. 67-20 art. 40 et 60) :						
A.P.	71 517	34 315	48 899	9 679	12 501	11 691
C.P.	33 446	19 452	20 258	16 122	7 259	5 607
Total écologie et développement durable :						
A.P.	71 517	34 315	48 899	9 679	12 501	11 691
C.P.	33 446	19 452	20 258	16 122	7 259	5 607
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales						
Subventions d'équipement et achèvement d'opérations en cours (chap. 67-50) :						
A.P.	91	2 406	82 790	65 756	59 750	102 960
C.P.	1 021	20 105	30 028	23 434	48 250	99 862
Subventions pour travaux divers d'intérêt local (chap. 67-51) :						
A.P.	111 700	110 400	127 927	105 693	131 722	9 000
C.P.	106 678	86 510	116 898	101 178	122 722	0
Subventions d'équipement aux collectivités locales pour les réparations des dégâts causés par les calamités publiques (chap. 67-54) :						
A.P.	106 732	23 975	0	88 903	0	0
C.P.	60 000	55 025	0	58 262	0	0
Dotation globale d'équipement et dotation de développement rural (chap. 67-52) dont :						
Dotation globale d'équipement des communes (articles 10 et 20) :						
A.P.	417 375	417 375	413 227	413 227	428 516	441 371
C.P.	175 298	175 298	144 814	144 814	246 527	378 000

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consommés	Ouverts	Consommés	Ouverts	Prévisionnels
Dotation globale d'équipement des départements (art. 30 et 40) :						
A.P.	447 341	447 341	458 972	458 972	475 953	490 231
C.P.	441 840	441 840	450 970	450 970	464 149	428 395
Dotation de développement rural (article 50) (1) :						
A.P.					116 104	119 587
C.P.					116 104	117 570
Total intérieur; sécurité intérieure et libertés locales :						
A.P.	1 083 239	1 001 497	1 082 916	1 132 551	1 212 045	1 163 149
C.P.	784 837	778 778	742 710	778 657	997 752	1 023 827
Sports						
Subventions d'équipement aux collectivités (chap. 66-50) :						
A.P.	5 638	2 793	5 555	2 918	6 111	3 204
C.P.	5 390	3 795	5 967	2 666	6 829	4 544
Total sports :						
A.P.	5 638	2 793	5 555	2 918	6 111	3 204
C.P.	5 390	3 795	5 967	2 666	6 829	4 544
Outre-mer						
Aide au logement dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte (chap. 65-01 art. 20) :						
A.P.	38 110	29 321	41 114	41 114	31 000	35 000
C.P.	55 332	14 400	25 427	6 700	18 132	20 000
Travaux divers d'intérêt local (chap. 67-51) :						
A.P.	3 641	1 268	4 281	977	4 457	762
C.P.	5 333	1 029	5 626	1 913	5 166	180
Subventions d'équipement aux collectivités pour les dégâts causés par les calamités publiques (chap. 67-54) (2) :						
A.P.	16 230	15 074	0	0	0	0
C.P.	27 160	6 112	0	0	0	0
Subventions au fonds d'investissement des départements d'outre-mer (chap. 68-03) :						
A.P.	8 545	4 018	0	0		0
C.P.	15 581	15 425	155	0		0

(1) Dans le cadre de la budgétisation du FNPTP effectué en LFI 2004, la dotation de développement rural est désormais inscrite en dotation budgétaire.

(2) Chapitre non doté en LFI.

Budget général et comptes spéciaux du Trésor

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consommés	Ouverts	Consommés	Ouverts	Prévisionnels
Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social (section des territoires) (chap. 68-92) :						
A.P.	392	103	0	0	0	0
C.P.	803	469	0	0	0	0
Total outre-mer :						
A.P.	66 918	49 784	45 395	42 091	35 457	35 762
C.P.	104 209	37 435	31 208	8 613	23 298	20 180
Équipement, transports, logement, tourisme et mer (tourisme)						
Développement territorial du tourisme (chap. 66-03) :						
A.P.	35 995	22 762	24 392	24 392	7 653	8 600
C.P.	18 867	10 159	13 454	11 865	11 208	8 000
Total tourisme :						
A.P.	35 995	22 762	24 392	24 392	7 653	8 600
C.P.	18 867	10 159	13 454	11 865	11 208	8 000
Équipement, transports, logement, tourisme et mer (transports)						
Routes. Participations (chap. 63-44) :						
A.P.	9 087	6 361	18 440	14 750	13 700	16 800
C.P.	6 096	5 278	12 200	14 750	10 700	11 896
Transports terrestres. Subventions d'investissement (chap. 63-43 et 63-44) :						
A.P.	143 840	100 688	130 335	118 151	1 702	5 700
C.P.	123 801	110 856	124 422	118 159	67 115	31 410
Total Transports :						
A.P.	152 927	107 049	148 775	132 901	15 402	22 500
C.P.	129 897	116 134	136 622	132 909	77 815	43 306
Équipement, transports, logement, tourisme et mer (urbanisme et logement)						
Dotation globale d'équipement des agglomérations nouvelles (chap. 65-06) (3) :						
A.P.	683	346	0			
C.P.	316	0	0			
Urbanisme. Aménagement du cadre de vie urbain (chap. 65-23) :						
A.P.	80 565	40 796	70 279	38 580	27 500	25 015
C.P.	58 653	29 080	56 972	24 460	24 600	27 531

(3) Chapitre 65-06 jusqu'en 2003.

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consommés	Ouverts	Consommés	Ouverts	Prévisionnels
Construction et amélioration de l'habitat - construction réhabilitation d'aires de gens du voyage (chap. 65-48 art. 60) :						
A.P.	14 600	14 600	30 000	9 270	30 000	30 000
C.P.	14 000	7 170	30 000	9 527	18 000	18 000
Construction et amélioration de l'habitat - résorption de l'habitat insalubre (chap. 65-48 art. 70) :						
A.P.	22 079	8 082	23 285	6 090	7 000	7 000
C.P.	9 352	9 000	8 217	5 220	8 000	8 000
Total urbanisme et logement						
A.P.	117 927	63 824	123 564	53 940	64 500	62 015
C.P.	82 321	45 250	95 189	39 207	50 600	53 531
Travail et cohésion sociale (ville)						
Politique de la ville et du développement social urbain (chap. 67-10) :						
A.P.	161 870	149 600	180 490	165 660	196 810	169 290
C.P.	68 040	65 290	119 980	55 310	79 670	134 270
Total ville et rénovation urbaine :						
A.P.	161 870	149 600	180 490	165 660	196 810	169 290
C.P.	68 040	65 290	119 980	55 310	79 670	134 270
Total des subventions d'équipement :						
A.P.	2 280 225	1 966 539	2 131 458	2 088 817	2 092 675	1 980 954
C.P.	1 614 110	1 423 337	1 434 586	1 326 165	1 583 771	1 745 239

CRÉDITS INSCRITS AU TITRE DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'ÉQUIPEMENT LIÉS AUX TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Fonctionnement

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consumés	Ouverts	Consumés	Ouverts	Prévisionnels
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales						
Dotation générale de décentralisation (chap. 41-56) (1)	5 916 874	5 916 874	6 045 302	6 045 302	641 626	697 487
Total intérieur	5 916 874	5 916 874	6 045 302	6 045 302	641 626	697 487
Emploi						
Dotation de décentralisation relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage (chap. 43-06)	1 307 231	1 307 231	1 389 428	1 389 428	1 862 405	2 052 509
Total emploi	1 307 231	1 307 231	1 389 428	1 389 428	1 862 405	2 052 509
Culture et communication						
Dotation générale de décentralisation - Compensation des transferts de compétence dans le domaine culturel (chap. 41-10 art. 10)	149 168	149 168	152 590	152 590	155 536	160 652
Total culture et communication	149 168	149 168	152 590	152 590	155 536	160 652
Total dotations de fonctionnement	7 373 273	7 373 273	7 587 320	7 587 320	2 659 566	2 910 649

(1) Dans le cadre de la globalisation des dotations effectuée par la LFI pour 2004, 95 % de la dotation générale de décentralisation, hors concours particuliers, est intégrée dans la dotation globale de fonctionnement à compter de 2004.

Équipement

(En milliers)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consommés	Ouverts	Consommés	Ouverts	Prévisionnels
Intérieur, sécurité intérieure et libertés locales						
Dotations régionale et départementale d'équipement scolaire et des collèges (chap. 67-56) dont :						
Dotation régionale d'équipement scolaire (art. 10) :						
A.P.	561 846	561 846	576 455	576 455	597 784	615 718
C.P.	554 398	554 398	565 822	565 822	582 053	600 411
Dotation départementale d'équipement des collèges (art. 20) :						
A.P.	279 009	279 009	286 264	286 264	296 856	305 762
C.P.	275 310	275 310	280 984	280 984	289 044	298 161
Total dotations d'équipement :						
A.P.	840 855	840 855	862 719	862 719	894 640	921 480
C.P.	829 708	829 708	846 806	846 806	871 097	898 572

CRÉDITS INSCRITS AU TITRE DES COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS ET DE DÉGRÈVEMENTS LÉGISLATIFS

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consumés	Ouverts	Consumés	Ouverts	Prévisionnels
Contrepartie de divers dégrèvements législatifs sur contributions directes locales (chap. 15-01 du budget des charges communes)	8 437 300	8 437 300	8 215 460	8 791 000	8 028 000	8 625 000
Contrepartie de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (chap. 41-51 du budget du ministère de l'intérieur) (1)	94 248	93 065	98 750	90 400		
Total	8 531 548	8 530 365	8 314 210	8 881 400	8 028 000	8 625 000

(1) À compter de 2004, ces compensations sont inscrites sur la ligne de prélèvements sur recettes relative aux compensations d'exonérations de fiscalité locale.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consommés	Ouverts	Consommés	Ouverts	Prévisionnels
Agriculture, alimentation, pêche et affaires rurales						
Fonds national de l'eau (compte 902-00) :						
1 ^{re} section FNDAE (1) :						
A.P.	149 320	124 710	98 790	121 080		
C.P.	339 570	126 260	305 100	123 100		
2 ^e section FNSE (2) :						
A.P.	28 087	21 700	10 700	10 700		
C.P.	28 087	21 700	10 700	10 700		
Total agriculture et pêche :						
A.P.	177 407	146 410	109 490	131 780		
C.P.	367 657	147 960	315 800	133 800		
Sports						
Fonds national pour le développement du sport (compte 902-17, chap. 11 et 12) :						
A.P.	52 662	36 779	51 838	41 861	50 183	40 000
C.P.	108 062	21 608	126 191	10 275	140 743	40 000
Total jeunesse et sports :						
A.P.	52 662	36 779	51 838	41 861	50 183	40 000
C.P.	108 062	21 608	126 191	10 275	140 743	40 000
Total comptes spéciaux du Trésor :						
A.P.	230 069	183 189	161 328	173 641	50 183	40 000
C.P.	475 719	169 568	441 991	144 075	140 743	40 000

(1) Crédits imputés sur le chapitre 61-40, article 40 du budget Agriculture à partir de 2004.

(2) Crédits imputés sur le chapitre 67-20, article 30 du budget Écologie et développement durable à partir de 2004.

Fiscalité transférée

Comme indiqué précédemment (cf. p. 19), l'article 102 de la loi du 2 mars 1982 et les articles 94 et 95 de la loi du 7 janvier 1983, codifiés aux articles L.1614-1 à L.1614-5 du code général des collectivités territoriales, ont posé les principes fondamentaux régissant le financement des accroissements de charge résultant pour les collectivités locales des transferts de compétence. Ceux-ci sont ainsi intégralement compensés par transfert aux collectivités locales de ressources équivalentes aux dépenses réalisées par l'État à la date du transfert. Ces ressources comprennent des ressources fiscales et des ressources budgétaires.

La fiscalité transférée est composée de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (régions) des droits d'enregistrement et la taxe départementale de publicité foncière (départements) et de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (départements et collectivité territoriale de Corse).

Les évolutions notables du produit de la fiscalité transférée au cours de ces dernières années s'expliquent par :

- La baisse des droits de mutation à titre onéreux ;
- Les exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

Le projet de loi de finances pour 2004 a opéré un **transfert significatif de fiscalité en direction des départements au titre de la décentralisation de la gestion du revenu minimum d'insertion**. Les départements se voient affecter une fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) applicable aux quantités de carburants vendues sur l'ensemble du territoire national. Cette fraction représente un montant prévisionnel de 4,9 Mds€ au profit des départements en 2004.

FISCALITÉ TRANSFÉRÉE

(En milliers €)

Nature des taxes	2002	2003	Prévisions	
			2004	2005
Cartes grises (régions)	1 480 102	1 469 318	1 400 000	1 460 000
Vignettes (départements et région Corse) (1)	177 395	142 929	145 000	145 000
Droit départemental d'enregistrement et taxe de publicité foncière départementale	4 470 465	4 935 119	4 917 000	5 129 000
Quote-part de T.I.P.P. (départements et régions)			4 903 000	(6) 5 357 000
Quote-part de TCA (départements)				(6) 1 033 000
Total fiscalité transférée	6 127 962	6 547 366	11 365 000	13 124 000
Total fiscalité transférée perçue par les collectivités locales	(2) 6 127 962	(3) 6 547 366	(4) 11 365 000	(5) 13 124 000

(1) Le produit perçu par la région Corse est, depuis 1993, perçu par la collectivité territoriale de Corse.

(2) Dont un montant de 125,137 millions d'euros reversé aux départements au moyen du fonds de compensation de la fiscalité transférée.

(3) Dont un montant de 135,591 millions d'euros reversé aux départements au moyen du fonds de compensation de la fiscalité transférée.

(4) Dont un montant de 142,271 millions d'euros reversé aux départements au moyen du fonds de compensation de la fiscalité transférée.

(5) Dont un montant non déterminé actuellement qui sera reversé aux départements au moyen du fonds de compensation de la fiscalité transférée.

(6) À compter de 2005, une fraction de tarif de T.I.P.P. et la taxe sur les conventions d'assurance (TCA) sont transférées respectivement aux régions et aux départements.

Collectivité territoriale de Corse

loi n° 91-428 du 13 mai 1991

loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002

■ La loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse a transféré à la collectivité territoriale de Corse des compétences supplémentaires accompagnées des ressources. Les compétences transférées concernent les domaines suivants :

- voirie (construction, aménagement, entretien et gestion de la voirie classée en route nationale)
- culture (actions en matière de diffusion artistique et culturelle, de sensibilisation et d'enseignement artistique)
- formation professionnelle (mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue)
- agriculture
- DATAR (transfert de crédits au titre de la mission interministérielle de développement économique)

Ces transferts de compétences ont été compensés par un transfert de fiscalité, le produit des droits de consommation sur les alcools perçus en Corse et, pour le solde, par un transfert budgétaire (sur la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse). Cette même loi a transféré à la collectivité territoriale de Corse des crédits budgétaires au titre de la continuité territoriale (168,4 M€ en 2004) et des offices agricoles corses qui sont intégrés dans la dotation générale de décentralisation allouée à la Corse.

La collectivité territoriale de Corse bénéficie également d'une compensation au titre du transfert entré en vigueur en 1983 au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Le montant est versé par le ministère chargé de l'emploi au moyen de la dotation générale de décentralisation inscrite sur son budget (7,6 M€ en 2005).

■ La loi du 30 juillet 1982 avait déjà transféré à la région de Corse un certain nombre de compétences, compensées par des ressources budgétaires (sur la dotation générale de décentralisation) et par un transfert fiscal, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

■ Les articles 2-IV et 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse ont par ailleurs institué un prélèvement sur les recettes de l'État (cf. p. 21) destiné :

- à tenir compte, à compter de 1995, de la suppression de la part départementale de la taxe professionnelle en Corse. Ce prélèvement est égal, pour chaque département, à 1,5 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse ;
- à compenser, à compter de 1994, le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse. Ce prélèvement est égal à 10 % de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse.

■ La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit divers transferts de compétence (11 M€), la suppression des droits de consommation sur les alcools affectés à la collectivité, compensée par une majoration de quatre points du prélèvement sur les recettes de l'État au titre du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse (5 M€), ainsi que la fusion de la dotation « offices agricoles » avec la dotation « transferts de compétence ».

BUDGET GÉNÉRAL**Crédits inscrits au titre des dotations de fonctionnement
de transfert de compétences**

(En milliers €)

Chapitres	2002		2003		2004	2005
	Ouverts	Consumés	Ouverts	Consumés	Ouverts	Prévisionnels
Dotation générale de décentralisation						
Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse (chap. 41-57 du budget du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales)	223 905	223 905	231 026	231 026	235 797	247 556
Dotation générale de décentralisation – Compensation des transferts de compétence dans le domaine culturel (chap. 41-10 art 20 du budget de la Culture et de la communication)	8 671	8 671	8 671	8 671	9 207	9 510
Total	232 576	232 576	239 697	239 697	245 004	257 066

nb : Pour mémoire, la loi du 13 mai 1991 avait affecté le produit des droits de consommation perçus sur les alcools à la collectivité territoriale de Corse parallèlement à l'attribution de 10 points de T.I.P.P.. La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a remplacé cette affectation du produit des droits sur les alcools par l'attribution de 4 points supplémentaires de T.I.P.P. qui figurent désormais au sein du prélèvement sur recette « reversement de T.I.P.P. à la collectivité territoriale de Corse ».

Annexe

Glossaire

Dotation	Définition	Références juridiques	Montant prévu en 2005 (en M€)	Contrat de croissance et de solidarité
Dotation globale de fonctionnement (D.G.F.)	<p>- La D.G.F. constitue la principale dotation de fonctionnement. Elle est attribuée aux communes, aux établissements de coopération intercommunale, aux départements et aux régions.</p> <p>- Elle est indexée sur le taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation de l'année, majoré de la moitié du taux d'évolution du PIB en volume de l'année précédente. Un dispositif de régulation et de recalage de la dotation est prévu lorsque les indicateurs économiques réels sont différents de ceux ayant servi de base au calcul de la dotation initiale.</p> <p>- Elle comprend une dotation forfaitaire, correspondant à un tronc commun perçu par toutes les collectivités bénéficiaires, et une dotation d'aménagement composée de trois fractions : la dotation des groupements, la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale.</p> <p><i>Le PLF pour 2005 poursuit la réforme de simplification de l'architecture des dotations de l'Etat aux collectivités locales engagée en LFI 2004. Il est ainsi créé au sein de la dotation forfaitaire des communes une dotation de base en euros par habitant, une dotation de superficie et un complément de garantie permettant à toutes les communes de conserver au minimum le montant de dotation qu'elles percevaient avant la réforme. Les critères d'éligibilité et de répartition des dotations de péréquation sont revus, principalement avec la substitution du potentiel financier au potentiel fiscal. Enfin, les critères d'attribution sont renouvés en vue d'accroître l'efficacité de la péréquation grâce à un meilleur ciblage de certaines dotations (dotation de solidarité urbaine, dotation de solidarité rurale).</i></p>	<p>Articles L. 1613-1 à L. 1613-5 du CGCT</p> <p>Articles L. 2334-1 à L. 2334-23 du CGCT</p> <p>Articles L. 3334-1 à L. 2334-7-2 du CGCT</p> <p>Articles L. 4414-5 à L. 4414-6 du CGCT</p> <p>Articles L. 5211-28 à L. 5211-35 du CGCT</p>	37.078	x
		<p><i>Modifications prévues dans le PLF 2005</i></p>		

Dotation	Définition	Références juridiques	Montant prévu en 2005 (en M€)	Contrat de croissance et de solidarité
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	<ul style="list-style-type: none"> - Elle est destinée à compenser aux communes les charges qu'elles supportent du fait de l'obligation qui leur est faite de loger les instituteurs. - Elle comprend deux parts, l'une versée aux communes afin de compenser les charges afférentes aux logements occupés par les instituteurs ayants droit, l'autre destinée au versement de l'indemnité représentative de logement. 	Articles L. 2334-26 à L. 2334-31 du CGCT	165	x
Compensation des pertes de base de taxe professionnelle et de redevance des mines	La compensation des pertes de base de taxe professionnelle et de redevance des mines bénéficie aux communes en grande difficulté financière qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressource de redevances des mines.	Article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003)	138	
Dotation élu local	<ul style="list-style-type: none"> - Elle est attribuée aux communes rurales de moins de 1 000 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur au potentiel fiscal moyen des communes de la strate. - Elle est répartie uniformément entre les communes éligibles sous la forme d'une dotation unitaire annuelle. - Elle est destinée à permettre aux élus de ces communes d'exercer leurs fonctions électives. 	Article L. 2335-1 du CGCT	49	x
Dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP)	<ul style="list-style-type: none"> - Elle vise la compensation des pertes de recettes fiscales des communes résultant des mesures d'allègement de la taxe professionnelle (plafonnement des taux communaux, réduction de la fraction imposable sur les salaires, abattement général de 16 % des bases et réduction pour embauche et investissement). - Depuis 1996, les trois premières fractions, jusque-là indexées sur l'indice de variation des recettes fiscales nettes de l'Etat, servent de variable d'ajustement dans le cadre de la 	Article 6 modifié de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986)	1.242 (hors REI mais y. c. compensation des rôles supplémentaires)	X (hors REI)

Dotation	Définition	Références juridiques	Montant prévu en 2005 (en M€)	Contrat de croissance et de solidarité
Fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.)	<p><i>mise sous enveloppe de certaines dotations (« contrat de croissance et de solidarité » pour la période 1999-2004).</i></p> <p>- en 2005, la DCTP est majorée de 18 M€ au titre du règlement du contentieux sur la prise en compte des rôles supplémentaires.</p> <p>Il permet le remboursement de la T.V.A. payée par les collectivités locales sur leurs dépenses réelles d'investissement réalisées au cours du dernier exercice clos ou, pour les communautés de villes, de communes et d'agglomération, l'année même de la réalisation des investissements.</p>	Articles L. 1615-1 à L. 1615-12 du CGCT	3.791	
Amendes forfaitaires de la circulation	<p>- Elles sont collectées sur la voirie publique et réaffectées aux collectivités locales en fonction du nombre de contraventions constatées l'année précédente sur le territoire des collectivités bénéficiaires.</p> <p>- Les sommes attribuées aux communes et groupements de plus de 10 000 habitants font l'objet d'un versement direct. Pour les autres collectivités, le produit est réparti par les conseils généraux. La région Ile-de-France fait l'objet d'un traitement particulier.</p> <p>- Elles sont obligatoirement destinées au financement d'opérations visant l'amélioration de la sécurité routière et des transports en commun.</p>	Articles L. 2334-24 et L. 2334-25 du CGCT	560	
2- DOTATIONS BUDGÉTAIRES				
Dotation générale de décentralisation (D.G.D.)	<p>- Elle est destinée à compenser pour partie les compétences transférées aux collectivités locales dans le cadre des lois de décentralisation.</p> <p>- Elle progresse chaque année en fonction du taux d'évolution de la D.G.F. de loi de finances initiale à loi de finances initiale.</p>	Articles L. 1614-1 à L. 1614-7 du CGCT pour les dispositions générales et L. 1614-8 à L. 1614-15 du CGCT pour les dispositions particulières à certains transferts.	3.168	X
			(D.G.D. culture, formation professionnelle et Corse comprises)	

Dotation	Définition	Références juridiques	Montant prévu en 2005 (en M€)	Contrat de croissance et de solidarité
Dotation globale d'équipement (DGE)	<ul style="list-style-type: none"> - Elle a été instituée en 1983 pour aider les communes et les départements à financer leurs équipements et infrastructures. Elle bénéficie aux communes, aux groupements et aux départements. Elle n'est pas attribuée lorsque les opérations sont susceptibles de bénéficier de subventions relevant de chapitres budgétaires limitativement énumérés. - Depuis 1996, la DGE des communes est réservée aux communes de moins de 2.000 habitants et à celles de moins de 20.000 habitants dont le potentiel fiscal est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen de la strate. Elle est attribuée sous forme de subventions par opération. - La DGE des départements comprend deux parts. La première part est divisée en trois fractions, la première répartie par application d'un taux de concours aux investissements prévus, la seconde fonction de la longueur de la voirie et la troisième attribuée aux départements à faible potentiel fiscal. La deuxième part comprend également trois fractions, la première répartie par application d'un taux de concours aux dépenses d'aménagement foncier et aux subventions versées pour des travaux d'équipement rural, la seconde destinée aux départements à faible potentiel fiscal et la troisième dite «aménagement foncier». 	Articles L. 2334-32 à L. 2334-39, L. 2522-1, L. 2563-5 à 6, L. 2574-15, L. 5211-23 et L. 3334-10 à L. 3334-15, L. 3563-8 du CGCT	932 en A.P. 806 en C.P.	x
Dotation de développement rural (DDR)	<ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'une dotation destinée à favoriser le financement de projets de développement économique, social et touristique, ou d'actions en faveur des espaces naturels. - Elle est attribuée aux EPCI ruraux exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique dont la population regroupée n'excède pas 60.000 habitants. 	Article L. 2334-40 du CGCT	120 en A.P. 118 en C.P.	x

Dotation	Définition	Références juridiques	Montant prévu en 2005 (en M€)	Contrat de croissance et de solidarité
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	<ul style="list-style-type: none"> - Les crédits de cette dotation sont répartis sous forme d'enveloppe départementale et attribués par le préfet après avis d'une commission d'élus. - Il s'agit d'une dotation destinée à compenser les transferts de compétence prévus par les lois de décentralisation. - Elle est attribuée aux départements pour les investissements relatifs aux collèges. - Elle est répartie entre régions en fonction de la population scolarisable et de la capacité d'accueil. Elle est ensuite ventilée entre départements par la conférence des présidents de conseils généraux. 	Article L. 3334-16 du CGCT	306 en A.P. 298 en C.P.	X
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	<ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit d'une dotation destinée à compenser les transferts de compétence prévus par les lois de décentralisation. - Elle est attribuée aux régions pour les investissements relatifs aux lycées ou aux établissements de niveau équivalent. - Elle est répartie entre régions en fonction de la population scolarisable et de la capacité d'accueil. 	Article L. 4332-3 du CGCT	616 en A.P. 600 en C.P.	X

IMPRIMERIE NATIONALE

4 003078 1 ►C4